

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES PASSEPORTS D'URGENCE

*Réfer. : Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports (art. 17-1)
Art. 953 du code général des impôts*

➤ Les **seuls motifs** permettant de délivrer un passeport d'urgence sont les suivants :

- **déplacement urgent pour raisons familiales graves** (maladie grave ou décès d'un membre de la famille) ;
- **déplacement urgent pour raisons humanitaires** ;
- **déplacement urgent pour raisons professionnelles** (limité aux départs prévus dans un délai de moins de 4 jours à compter du dépôt de la demande).

➤ Pour être recevables, ces demandes doivent être déposées uniquement à la préfecture – service des passeports (6 quai Ceineray à Nantes) et accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- certificat de décès ou certificat médical pour les départs pour raisons familiales ;
- ordre de mission précisant la fonction de l'intéressé au sein de la structure, la date de départ, la destination et le motif de la mission pour les départs pour raisons humanitaires ;
- attestation de l'employeur précisant la fonction de l'intéressé au sein de la société, la date de départ, la durée du séjour, la destination et le motif de la mission pour les départs pour raisons professionnelles.

Rappel : Chaque demandeur doit s'adresser préalablement à l'une des 30 mairies* du département enregistrant les demandes de passeports qui se chargera de vérifier l'urgence et de constituer le dossier. Une fois le dossier constitué et visé par la mairie, un rendez-vous doit être pris au service des passeports en appelant le 02.40.41.21.57

➤ **La durée de validité du passeport d'urgence est de 1 an et son coût de 30 €** (en timbres fiscaux). Le passeport d'urgence est un passeport électronique mais il ne permet pas de voyager aux Etats-Unis sans visa.

En dehors de ces motifs d'urgence, tous les passeports sont délivrés selon la procédure habituelle applicable aux passeports biométriques. Le délai de délivrance est de l'ordre de 2 à 6 semaines.

Il appartient donc au demandeur de déposer sa demande de passeport auprès de l'une des 30 mairies* de Loire-Atlantique équipées de stations de passeports biométriques dans un délai compatible avec la date de son départ.

A toutes fins utiles, ci-après le lien vers le site internet du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration qui précise notamment les pièces à fournir pour chaque type de demande de passeports :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/passeport-biometrique

* *Mairies équipées de stations pour les passeports biométriques :*

Basse Goulaine, Bouguenais, Carquefou, Couëron, La Chapelle sur Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, St Herblain, St Philbert de Grand Lieu, St Sébastien sur Loire, Ste Luce sur Loire, Ste Pazanne, Treillières, Vallet, Vertou, Guérande, La Baule, Montoir, Pontchâteau, Pornic, St Brévin les Pins, St Nazaire, Savenay, Blain, Châteaubriant, Derval, Nort sur Erdre, Ancenis, St Mars la Jaille